



Le 27 juillet 2016

Mots-clés : assistance médicale à la procréation à l'étranger – suivi des femmes

---

Madame ou Monsieur le Président,  
Madame ou Monsieur le Secrétaire général,

Le 14 janvier 2013, nous vous avons communiqué une lettre du Directeur Général de la Santé en date du 21 décembre 2012 rappelant les sanctions pénales<sup>1</sup> susceptibles de s'appliquer aux médecins qui transmettraient aux patients une information sur les cliniques ou organismes étrangers qui pratiquent des activités d'assistance médicale à la procréation avec don de gamètes.

Par courrier du 7 juillet 2016, **Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé nous informe de l'abrogation de cette lettre du Directeur Général de la Santé.**

La Ministre précise que « ***Si les médecins doivent naturellement se conformer à leurs obligations légales et déontologiques lorsqu'ils accompagnent les femmes dans leur désir de grossesse, l'article 511-9 du code pénal ne saurait en aucun cas faire obstacle à la prise en charge et au suivi des femmes ayant eu recours à une procréation médicalement assistée dans un pays étranger*** ».

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir en informer les médecins de votre département.

Veuillez agréer, Madame ou Monsieur le Président, Madame ou Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

P/O le Secrétaire Général,  
Dr François WILMET,  
Secrétaire général adjoint

Dr Jean-Marie FAROUDJA,  
Président de la section  
Éthique et Déontologie

---

<sup>1</sup> **Article 511-9 du code pénal** : « Le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, à l'exception du paiement des prestations assurées par les établissements effectuant la préparation et la conservation de ces gamètes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux des gamètes provenant de dons ».